



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé**

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé  
environnementale  
Sous-direction de la santé environnementale  
Cellule de pilotage et de coordination

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant agrément de la société Terminal Marine Services (Tems) France  
en tant qu'organisme agréé  
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires  
dans les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais**

- Vu** le Règlement sanitaire international, troisième édition (2005) ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles R.3115-29 et suivants ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat
- Vu** le décret du 5 septembre 2019, portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022.
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'Agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;

**Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la fixation des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat

**Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

**Vu** le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvres par l'Agence régionale de santé pour le Préfet du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément pour la réalisation du contrôle sanitaire des navires dans les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais, déposé par la société Terminal Marine Services (Tems) France, en date du 31 août 2022 ;

**Considérant** qu'il existe un besoin de pouvoir effectuer le contrôle sanitaire des navires dans les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais ;

**Considérant** que l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique liste les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais dans les ports à considérer comme des points d'entrée ;

**Considérant** que l'organisation mise en place par la société Terminal Marine Services (Tems) France et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais ;

**Considérant** que la société Terminal Marine Services (Tems) France dispose déjà d'un agrément en tant qu'organisme agréé pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le grand Port Maritime de Dunkerque depuis le 3 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## **Arrête**

### **Article 1 : portée de l'agrément**

La société Terminal Marine Services (Tems) France est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais.

### **Article 2 : durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société Terminal Marine Services (Tems) France.

A son issue, la société Terminal Marine Services (Tems) France procède à une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 3 : modalités de délivrance des certificats sanitaires des navires**

Les certificats sanitaires sont délivrés par la société Terminal Marine Services (Tems) France dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R.3115-30 du code de la santé publique,
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat,
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

### **Article 4 : mise en évidence de risques pour la santé publique lors des inspections**

Toute détection de source de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée sans délai à la connaissance de l'Agence régionale de santé (ARS), conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'ARS.

### **Article 5 : contrôle d'activité**

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société Terminal Marine Services (Tems) France transmet annuellement son rapport d'activité à l'Agence régionale de santé.

## **Article 6 : modification de moyens et d'organisation ou interruption de service**

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société Terminal Marine Services (Tems) France pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément. Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet.

## **Article 7 : mesures exécutoires**

Le préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie des ports concernés
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur inter-régional de la mer (Manche Est- Mer du Nord),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **Article 6 : droits de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la prévention (direction générale de la santé) – SDVSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut enfin faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Arras, le

**29 SEP. 2022**

Le Préfet

  
**Jacques BILLANT**